

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE VAOUR

Arrêté permanent du maire
Zone à 20 km/h dans le centre bourg et dans le hameau de Caquioul

LE MAIRE DE VAOUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10 ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, huitième partie ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le centre-bourg et dans le hameau de Caquioul.

ARTICLE 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : En raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable est interdit dans les voies en sens unique ci-dessous :


- Rue du Bouif
- Rue de Sacourieu
- Rue du Couchant
- Rue du Tabellion
- Rue du Zénith
- Route de Fonbouno (du N° 1 au N° 195)
- Chemin du Ribatou
- Chemin de Caquioul

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les techniciens Municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Vaour, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cordes sur Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaour, le 20 septembre 2022

e Maire,
Jérémie STEIL